



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/2001/14
11 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière
Deuxième réunion
(Sofia, 26-27 février 2001)
(Point 5 de l'ordre du jour provisoire)

**PROJET DE DÉCISION DEVANT ÊTRE ADOPTÉ
À LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES**

Document présenté par la délégation bulgare

**DÉCISION II/14
AMENDEMENT À LA CONVENTION D'ESPOO**

La Réunion,

Désireuse de modifier la Convention d'Espoo afin de préciser que le public autorisé à participer aux procédures prévues par la Convention englobe la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales,

Rappelant le paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle d'Oslo adoptée par les Ministres de l'environnement et le Commissaire de l'Union européenne chargé des questions d'environnement, rassemblés à Oslo à l'occasion de la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo,

Désireuse de permettre aux États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention,

1. Adopte les amendements suivants à la Convention :

a) À la fin de l'alinéa x) de l'article premier, après le mot "morales", ajouter :

"et, conformément à la législation ou pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par celles-ci"

b) À l'article 17, après le paragraphe 2, insérer le paragraphe suivant :

"3. Tout autre État non visé au paragraphe 2 ci-dessus qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties."

et renuméroter les paragraphes restants;

c) À la fin de l'article 17, insérer le paragraphe suivant :

"7. Tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est réputé ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement à la Convention énoncé dans [la décision II/14] adoptée à la deuxième réunion des Parties."

2. Décide que, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention, cet amendement n'entrera en vigueur que le 90ème jour qui suivra sa ratification, son approbation ou son acceptation par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de la présente décision.
